

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 382/7e L De la commision rermanente de la Chambre des Députés modifiant et complétant la délibération n° 102/7eL du 5 mais 1973 portant code de la route du Territoire Français des Afars et des Issas (rendue exécutoire par arrêté n° 73-1585/SG/CD du 3 novembre 1973).

n° 382/7e L De la

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
23 octobre 1973

Numéro JO
n° 22 du 26/11/1973

Date du numéro
26 novembre 1973

VISAS

La Commission permanente de la Chambre du Député des Territoire français des Afars des Issas

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en ses articles 31, J, d) et 32

Vu la délibération n° 102/7e L du 5 mai 1970 portant code de la route du Territoire français des AfarSÆt des Issas, modifiée par délibération n° 213/7e L du 7 octobre 1971 1: Vu la délibération n° 450/6e L du 13 janvier 1968 instituant une nouvelle échelle des peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de la Chambhre des députée Vu la délibération ne 320/7e L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente nour l'année 1973

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en ses séances des 19 sentembre et 10 octobre 1973 : A adonté dans sa séance du 23 octobre 1973 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'

article 5

1 du code de la route est abrogé. Art. 2. —L'article 119 du code de la route du Territoire français des Afars et des Issas est abrogé et remplacé par les disposition suivant: Art 3. —(nouveau) : les dispositlons du présent paragapme sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kilogrammes.» Art. 3. —L'art. 254 du code de la route du Territoire français des Issas est complété par les dispositions suivantes : Toute personne convaincue d'Une iniractlon aux dispositions de l'annexe 1 du présent code, relative aux règles de sécurité applicables aux véhicules effectuant des parcours dans de zones neu fréauentees. »

*Pour le secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés
en mission Le vice-président. Le président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*

ORBISSO GADITO HASSAN